

ARRETE MUNICIPAL

N° 02.05.96 du 19.02.96

PORTANT SUR L'INTERDICTION DE CIRCULATION CHEMIN DES MARETZ

Le Maire de MERFY,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225.1,
Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131.2, L 131.3 et L 184.13,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que sa configuration, sa sinuosité et son encombrement actuel rendent le "CHEMIN DES MARETZ" dangereux et incommode à la circulation de tous véhicules automobiles,

Considérant que le "CHEMIN DES MARETZ" assure et supporte une desserte de voirie locale et non de transit,

Considérant que l'échangeur des Coïdes entraînera un flux de circulation incompatible avec les caractéristiques de la voie,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie par les conducteurs de véhicules, et la discrimination opérée entre diverses catégories de véhicules,

ARRETE

- Article 1 : La circulation de tous véhicules est interdite "CHEMIN DES MARETZ", c'est à dire sur la voie communale N°5 dite de Merfy à Reims à partir du croisement de la rue du Midi et du Chemin des Jardins jusqu'au bout de la voie communale N° 7 dite de l'Homme Mort.
- Article 2 : L'interdiction de circulation visée à l'article 1 n'est pas applicable aux propriétaires riverains et aux habitants du Hameau des Marez.
- Article 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie sus-énumérée pourra être utilisée par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police, des services de secours et de lutte contre l'incendie et par les services communaux.
- Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément au Code de la Route et des prescriptions de l'instruction Interministérielle de la signalisation routière.
- Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 6 : M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Loivre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.
- Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : M. le Sous-Préfet de Reims, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Reims et M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
de REIMS

19 FEV. 1996



Le Maire,

Mme M. DORGUEILLE